



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT FIXATION DE NOUVEAUX TARIFS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la décision du 22 décembre 2023 portant vote des tarifs communaux pour 2024 ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite proposer des sorties aux habitants « seniors » de la Commune

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver de nouveaux tarifs communaux à compter du 1^{er} avril 2024 tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Activités seniors	
. Sortie 5/6/2024 (habitant Lutterbach)	64,00 €
. Sortie 5/6/2024 (extérieur Lutterbach)	96,00 €
. Sortie 11/9/2024 (habitant Lutterbach)	68,00 €
. Sortie 11/9/2024 (extérieur Lutterbach)	101,00 €
. Sortie 20/11/2024 (habitant Lutterbach)	59,00 €
. Sortie 20/11/2024 (extérieur Lutterbach)	88,00 €

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 13 Mars 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN